



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 121038

Texte de la question

M. Pascal Terrasse souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les dispositions de la loi de finances pour 2007 concernant les anciens combattants. De nombreuses associations ou organismes mutualistes d'anciens combattants s'inquiètent de la diminution de ce budget, de la non-revalorisation du plafond des rentes mutualistes et du niveau des aides aux veuves d'anciens combattants les plus démunies. Ces associations constatent avec amertume qu'un grand nombre d'engagements n'ont pas été tenus, s'agissant notamment du relèvement significatif du plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants ou des suites réservées à certaines préconisations du rapport GAL. En raison des sacrifices consentis par les anciens combattants pour leur pays, ils méritent la reconnaissance entière de la Nation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur des anciens combattants.

Texte de la réponse

La loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 s'inscrit résolument dans la volonté du Gouvernement de conforter les droits des anciens combattants et victimes de guerre. Elle permet, en effet, compte tenu de l'évolution démographique, d'augmenter la dotation moyenne par pensionné de 5 % en 2007. Ainsi, depuis 2002, à périmètre constant, cette dotation a progressé de 13 % sur l'ensemble de la période. En 2007, non seulement le droit à réparation sera scrupuleusement respecté, mais encore de nouvelles mesures viendront le renforcer. En effet, la loi de finances pour 2007 comporte notamment quatre mesures particulièrement significatives avec la poursuite de la hausse de l'indice de référence de la retraite du combattant, l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, la prise en compte de la situation des veuves de plus de soixante ans les plus démunies et la décristallisation totale des droits des anciens combattants ressortissants d'États antérieurement placés sous souveraineté, protectorat ou tutelle de la France. Ainsi, après une première augmentation de la retraite du combattant, sans précédent depuis 1978, de 2 points au 1er juillet 2006, le Gouvernement a décidé de relever cette prestation de 2 points supplémentaires dès le 1er janvier 2007. L'article 99 de la loi de finances la porte de 35 à 37 points d'indice, soit, au 1er février 2007, à un montant annuel de 493,95 euros. En outre, après une augmentation substantielle du plafond majorable de la retraite mutualiste de 7,5 points en 2003, et suite à un amendement gouvernemental présenté lors des débats budgétaires pour 2007, un nouveau relèvement de ce plafond de 2,5 points est prévue par l'article 101 de la même loi, le portant ainsi à 125 points à compter du 1er janvier 2007. Dans le domaine de la solidarité, une meilleure prise en charge du coût des appareillages de mutilés de guerre sera assurée par une augmentation de 635 000 euros, soit de près de 7 % des crédits. Par ailleurs, et pour la troisième année consécutive, les crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont revalorisés afin de poursuivre la politique d'aide aux ressortissants en situation financière difficile. De nombreuses veuves sont concernées par cette mesure qui confirme l'attention que le Gouvernement porte à leur situation. Il a en effet annoncé qu'il allait suivre les recommandations du groupe de travail qu'il avait constitué sur la situation des veuves d'anciens combattants les plus démunies et âgées de plus de soixante ans. Les

crédits sociaux de l'ONAC, dont l'abondement a été augmenté par les parlementaires à cette fin, permettront de leur venir en aide, dans des conditions qui seront précisées prochainement. Une augmentation de 1 MEUR en est prévue à cet effet, ce qui portera la dotation pour 2007 à 14,1 MEUR. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux deux établissements publics placés sous la tutelle du ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre que sont l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et l'Institution nationale des invalides (INI). L'ONAC va ainsi pouvoir achever la réalisation du premier contrat d'objectifs et de moyens 2003-2007 qui aura été intégralement appliqué. Il aura pu, en cinq ans, adapter la structure de ses effectifs à ses missions prioritaires de mémoire et de solidarité, tout en continuant à assumer pleinement les missions de reconnaissance et de réparation. Il est désormais complètement assuré de sa pérennité. De plus, la loi de finances prévoit de commencer l'alignement des taux des pensions militaires d'invalidité des différentes armées sur ceux de la marine, avec une première mesure d'un montant de 850 000 euros. Ce processus s'étalera dans le temps jusqu'à ce que la différence avec les officiers marinières soit résorbée. En outre, face à la persistance d'un sentiment d'injustice sur le niveau des prestations servies aux anciens combattants de l'armée française ressortissants d'États autrefois placés sous souveraineté de la France, le Président de la République a demandé, le 14 juillet dernier, au gouvernement de Dominique de Villepin de poursuivre le processus de décrystallisation engagé en 2002 par celui de Jean-Pierre Raffarin et sa majorité. Lors du conseil des ministres du 27 septembre dernier, il a ainsi été décidé de procéder à la décrystallisation totale des « prestations du feu », c'est-à-dire de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité. L'article 100 de la loi de finances, qui résulte d'un amendement gouvernemental adopté à l'unanimité par le Parlement lors de l'examen du budget, en prévoit la mise en oeuvre au 1er janvier 2007, mettant fin à une situation qui a perduré plus de quarante ans. Ce sont ainsi plus de 56 000 bénéficiaires de la retraite du combattant et environ 27 000 titulaires de pensions militaires d'invalidité et d'ayants cause qui vont voir les montants de leurs prestations portés au même niveau que ceux perçus par les anciens combattants français. Par cet effort supplémentaire de 110 MEUR en 2007, le Gouvernement entend témoigner de sa gratitude, de son respect et de sa reconnaissance à ceux qui ont servi la France par le passé. De plus, la politique de mémoire demeure au coeur de l'action menée par le ministre délégué aux anciens combattants. Outre les commémorations qui se dérouleront tout au long de l'année, notamment liées à la commémoration du 90e anniversaire de l'année 1917, les efforts seront poursuivis en faveur du recueil de la mémoire orale de la guerre d'Algérie, de l'entretien des lieux de mémoire et de la politique de la mémoire partagée. Ce budget pour 2007 s'inscrit dans la politique ambitieuse et efficace menée tout au long de la législature 2002-2007 pour répondre aux attentes du monde combattant, en concertation avec ses associations. Le Gouvernement s'est ainsi attaché non seulement à mettre fin à des situations inéquitables parfois anciennes de plusieurs décennies et à garantir les droits des anciens combattants tant en matière de réparation que dans le domaine de la solidarité, mais aussi à ouvrir des droits nouveaux en même temps qu'à moderniser et pérenniser les institutions du monde combattant. Enfin, le ministre rappelle que c'est à sa demande que M. Christian Gal, inspecteur général des affaires sociales, a réalisé une étude sur la question de l'éventuelle attribution des bonifications de « campagne double » aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Ses travaux ont permis d'entendre l'ensemble des parties concernées et d'actualiser les données disponibles sur cette question complexe. Il est apparu nécessaire de disposer d'un éclairage juridique complémentaire sur plusieurs de ses aspects. C'est pourquoi le ministre a souhaité que le Gouvernement saisisse pour avis le Conseil d'État. La Haute juridiction vient de rendre son avis. Le Conseil d'État a tout d'abord rappelé qu'il résulte de sa décision contentieuse n° 235 776 du 5 avril 2006 - Syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande - que la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 relative à la substitution, à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », de l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre » a créé une situation juridique nouvelle dont le Gouvernement doit tirer toutes les conséquences en modifiant la réglementation en tant que de besoin. Il précise que les personnes « qui ont participé à des opérations de guerre, c'est-à-dire qui ont été exposées à des situations de combat » au cours de la guerre d'Algérie sont susceptibles de bénéficier de la campagne double. Le Gouvernement s'attache donc à définir, dans les meilleurs délais, les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Le ministre délégué aux anciens combattants ne manquera pas d'informer la représentation parlementaire et les associations d'anciens combattants de l'évolution de ce dossier.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121038

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2796

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4437